

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION
EXEMPLE DE STATUTS COMMENTÉS

AVERTISSEMENT

Il s'agit d'un exemple de statuts qu'il incombe à chacun d'adapter au cas par cas.

Il est fortement recommandé que le règlement intérieur, qui complète et précise les statuts, soit rédigé en même temps que ces derniers.

Le principe retenu pour la prise de décision est l'unanimité (à l'exception de l'article 14 relatif à la défaillance). Toute autre règle de majorité nécessite l'adaptation des statuts et du règlement intérieur.

STATUTS DE SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION FORMÉE POUR LES TRAVAUX DE

Entre les soussignés :

- (Entreprise X)
Sociétéau capital de €
dont le siège social est à
RCS
représentée par M. (*Représentant habilité*)-(Titre)

- (Entreprise Y)
Sociétéau capital de €
dont le siège social est à
RCS
représentée par M. (*Représentant habilité*)-(Titre)

- (Entreprise Z)
Sociétéau capital de €
dont le siège social est à
RCS
représentée par M. (*Représentant habilité*)-(Titre)

ci-après désignés « les associés »

Si la SEP comprend un associé non titulaire du marché, sa présence sur le chantier nécessite la mise au point préalable d'un contrat spécifique (ex : contrat de sous-traitance). Les statuts et le règlement intérieur doivent en tenir compte.

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

Concernant le préambule

D'une manière générale, le préambule ne se justifie que pour des cas particuliers justifiant de donner des éléments de contexte. La rédaction d'un préambule peut se justifier quand les travaux objet de la SEP sont une partie d'un projet plus important réalisé en GME par exemple, afin d'individualiser plus précisément ce qui entre ou n'entre pas dans la SEP, de préciser quelles sont les limites des travaux exécutés en SEP.

Cela peut également s'avérer nécessaire quand un renfort de moyens est indispensable et que les titulaires du marché décident de faire appel à un tiers non-titulaire du marché.

Les soussignés ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est formé entre les associés ci-dessus désignés une société en participation (la Société) qui est régie par les articles 1871 et suivants du code civil et par les présents statuts.

Cette Société n'a pas de personnalité morale et n'est pas révélée aux tiers à l'exception de l'administration fiscale.

Elle n'a en conséquence ni dénomination sociale, ni siège social, ni capital.

Les associés s'interdisent de révéler aux tiers l'existence de la Société et de contracter en son nom. Tout associé qui, pour quelque raison que ce soit, viendrait à divulguer aux tiers la Société sans le consentement de tous les autres associés, serait seul responsable des conséquences financières de cette divulgation et assumerait toutes les responsabilités y afférentes.

La SEP est ainsi réputée occulte.

Ces précautions ont principalement pour but d'éviter qu'un tiers (société créancière d'un des associés, URSSAF ...) agisse à l'encontre de la SEP (compte bancaire notamment) du fait de la révélation de son existence.

Donc, pas de publicité au nom de la SEP, pas de compte bancaire au nom de tous les associés, pas de démarche commune au nom commun des associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société ainsi formée a pour objet l'exécution en commun des travaux de (*intitulé chantier / description précise des travaux*) et les travaux complémentaires ou accessoires se rattachant à cet objet.

Il est essentiel d'être précis dans la description de l'objet de la SEP, donc des travaux qui entrent dans son objet (par exemple, éviter les objets tels que « travaux de la ligne X... à Bordeaux » alors que ce libellé est commun à tous les lots du projet X ... ou encore « travaux du lot X de la Ligne Y » sans préciser si ce sont les terrassements, les assainissements, les ouvrages d'art, l'équipement ferroviaire ...

Il faut être précis sur la localisation géographique, le client, le lot, la nature des travaux concernés, le descriptif des travaux entrant ou exclus de l'objet de la SEP.

A compter de ce jour, chacun des associés s'oblige à ne poursuivre directement ou indirectement la réalisation de cet objet que dans le cadre de la Société.

L'exclusivité subsiste même pour l'un des associés qui déciderait de se retirer de la Société.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE

La Société prend effet dès la signature des statuts par l'ensemble des associés.

Attention ! Ce n'est pas l'OS de démarrage des travaux du marché objet de la SEP qui donne vie à celle-ci, mais la signature des statuts par tous les associés.

Les obligations incombant à chaque intervenant dans la SEP (gérant, représentant des associés, CODIR, associé) démarrent dès cet instant.

La Société prend fin lors de l'apurement définitif de tous les comptes qui sont la conséquence directe ou indirecte de son objet sauf décision de dissolution anticipée décidée par les associés.

Les comptes sont alors liquidés selon les modalités des présents statuts.

Nonobstant ce qui précède, les associés restent contractuellement liés entre eux, postérieurement à la dissolution de la Société et à l'apurement définitif des comptes, dans les proportions mentionnées à l'article 4 ci-après, jusqu'à l'extinction de toutes les obligations légales, contractuelles et extracontractuelles résultant de son objet.

ARTICLE 4 - PARTS ET MISE DE FONDS INITIALE

Pour faire face aux frais nécessités par la constitution de la Société ainsi que par la réalisation de son objet, les associés s'engagent par les présentes à faire une mise de fonds de€ non productive d'intérêts et répartie entre eux de la manière suivante :

- a) Entreprise X€, soit.....%
- b) Entreprise Y€, soit.....%
- c) Entreprise Z€, soit.....%

TOTAL 100 %

Les versements correspondants doivent être effectués dans les 15 jours suivant la demande du gérant au compte bancaire « A » de la Société, visé à l'article 9 ci-après.

Pour chacun des associés, les proportions fixées ci-dessus s'appliquent à tous les droits et obligations, pertes et profits, et notamment aux financements et cautionnements, garanties et sûretés, aux moyens à mettre à la disposition de la Société, ainsi qu'aux responsabilités de toutes natures attachées aux travaux et à leurs suites éventuelles.

En clair, ces proportions s'appliquent à tous les moyens à fournir (matériel, personnel, cautions ...) et notamment aux appels de fonds. Cet article se lit en lien avec l'art. 9 (trésorerie) et 14 (défaillance).
De ce point de vue, la capacité d'un associé à pouvoir répondre aux appels de fonds décidés par le CODIR est déterminante.

ARTICLE 5 - COMITÉ DE DIRECTION

Il est constitué un comité de direction composé d'un représentant dûment habilité de chaque associé et ayant plein pouvoir pour engager valablement l'associé qu'il représente. Chaque associé désigne également un suppléant qui est également habilité.

Il a pour mission d'examiner la marche des affaires, donner ses directives au Représentant des associés, visé à l'article 6, au gérant, visé à l'article 7 et au directeur des travaux et contrôler leurs activités.

Le comité de direction examine toute question et prend toute décision relative à la réalisation de l'objet de la Société. Il nomme et révoque le directeur des travaux qui assiste aux réunions du comité de direction avec voix consultative.

Le comité est présidé par le représentant de la société, (ci-après le « Représentant des associés »). Il se réunit aussi souvent que nécessaire, en principe une fois par mois, sur convocation du Représentant des associés ou chaque fois qu'un associé en fait la demande conformément aux modalités prévues au règlement intérieur.

Les modalités de fonctionnement du CODIR figurent dans le Règlement intérieur (forme et délais des convocations, rédaction et diffusion des PV ...). Celles-ci doivent être respectées à la lettre afin d'assurer la traçabilité des décisions en cas de contestation ultérieure des décisions prises.

Chaque représentant ou suppléant a la faculté de se faire assister, sous réserve de l'accord des associés, d'un collaborateur de son choix en raison de sa spécialité (technique, financière, gestion etc...), sans que ce collaborateur ne puisse participer au vote.

Tout associé dispose d'une voix. Les décisions du comité de direction sont prises à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas prévu à l'article 14. Elles sont opposables à tous les associés qu'ils soient ou non présents, dès lors qu'ils ont été dûment convoqués.

Au cas où l'unanimité ne serait pas obtenue, la question soumise au vote doit être portée, par l'associé le plus diligent, à la connaissance des directions générales des associés concernés qui statueront dans un délai de 15 (quinze) jours.

A défaut d'accord amiable dans ledit délai, le Représentant des associés ou le gérant, chacun pour ce qui est du domaine de sa compétence, peut, afin de prévenir tout risque compromettant la bonne exécution des travaux dans les délais impartis, prendre sous sa responsabilité, la décision qu'il juge indispensable après en avoir informé chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Le directeur des travaux applique les décisions ainsi prises.

En cas d'urgence impérieuse, le Représentant des associés ou le gérant, chacun pour ce qui est du domaine de sa compétence, peut, avant l'expiration du délai de 15 jours précité, prendre sous sa responsabilité, la décision qu'il a jugé indispensable. Il en informe chacun des associés par tout moyen permettant de donner une date certaine. Le directeur des travaux applique les décisions ainsi prises.

Tout associé en désaccord a alors la faculté de recourir à la procédure de règlement des litiges telle qu'exposée à l'article 15 ci-après.

Tout associé est réputé avoir acquiescé à ces décisions s'il n'a pas mis en œuvre la procédure prévue ci-dessus dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Le Comité de Direction dirige la SEP et en assure le fonctionnement. A ce titre, une attention particulière doit être portée à sa composition. Les représentants de chaque associé doivent impérativement disposer, au sein de leur entreprise d'origine, d'un niveau hiérarchique leur permettant de prendre et de défendre les décisions de la Société.

Par ailleurs, il est impératif que l'ensemble des missions et des modalités de fonctionnement du Comité de Direction soient précisées et détaillées par l'article 1 du Règlement Intérieur.

Attention à la forclusion opposable à l'associé qui ne respecte pas le délai maximum de 30 jours pour contester une décision prise en application des alinéas 8 et 9 de l'article 5.

ARTICLE 6 - REPRÉSENTANT DES ASSOCIÉS

La société a été désignée dans le marché pour remplir les fonctions de Représentant des associés. Le Représentant des associés est chargé au sein de la Société de représenter les associés vis-à-vis du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre.

Il informe les associés de ses démarches, soit directement, soit en comité de direction.

En contrepartie de ces missions, (*la société*) perçoit une rémunération de% H.T. des encaissements H.T. de la Société.

Si le mandataire du groupement titulaire du marché est un des associés de la SEP, il est préférable de le désigner comme Représentant des associés. La notion de « mandataire de la SEP » n'existe pas.

La rémunération se justifie par la contrepartie de la prestation réalisée par le Représentant des associés.

ARTICLE 7 - GÉRANCE DE LA SOCIÉTÉ

La société est désignée pour remplir les fonctions de gérant de la Société pour la durée de celle-ci.

Le gérant, sous contrôle du comité de direction, est chargé des opérations administratives et financières de toutes natures relatives à la réalisation de l'objet de la Société, notamment :

- contracter en son nom personnel et sous sa seule responsabilité à l'égard des tiers pour le compte de la Société, assurer la gestion de ces contrats y compris leurs litiges éventuels, sous réserve d'autres dispositions qui seraient arrêtées par le comité de direction,
- tenir et conserver jusqu'au terme des délais légaux de prescription commerciale et fiscale, la comptabilité de la Société.

Les associés donnent par les présentes au gérant tous les pouvoirs et lui apportent les concours nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le gérant tient les associés informés de la marche générale de l'affaire et leur fournit copie de tous documents importants s'y rapportant.

En contrepartie de ces missions, (*la société*) perçoit une rémunération de % H.T. des encaissements H.T. de la Société.

La rémunération se justifie par la contrepartie de la prestation réalisée par le gérant.

ARTICLE 8 - COMPTABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

La comptabilité de la Société prévue à l'article 7 et tenue par le gérant est mise à la disposition des associés sur leur demande et sert de base au règlement des comptes, stipulé à l'article 12 ci-après.

Les premières écritures comptables ne pourront être passées qu'après la date de signature des statuts par l'ensemble des associés.

ARTICLE 9 – COMPTES BANCAIRES/ TRÉSORERIE DE LA SOCIÉTÉ

Le gérant ouvre et gère les comptes bancaires destinés à enregistrer les mouvements de fonds relatifs à la réalisation de l'objet de la Société.

Il s'agit essentiellement :

- d'un compte commun (dit « compte A ») ouvert au nom des associés fonctionnant sous leurs signatures conjointes,
- d'un compte de dépenses (dit « compte B ») ouvert au nom du gérant et fonctionnant sous sa simple signature, alimenté par le compte commun.

Le gérant assure l'ensemble des relations avec les banques.

Il veille à ce que l'intitulé des comptes bancaires ne puisse constituer une révélation de la Société.

On gardera à l'esprit que la SEP ne doit pas être révélée aux tiers.

Les comptes sont donc ouverts au nom des entreprises (les associés titulaires du marché / le gérant) et jamais au nom de la SEP.

Les règlements effectués par le maître de l'ouvrage restent la propriété indivise des associés jusqu'à l'apurement définitifs des comptes.

Le gérant remet au comité de direction, tous les mois, la situation du mois écoulé, ainsi que les prévisions de trésorerie pour les trois mois à venir.

En cas d'excédent de trésorerie, il appartient au comité de direction de décider :

- soit d'un placement de cet excédent et de ses modalités, les revenus profitant à la Société,
- soit d'une répartition provisoire aux associés, au prorata de leur mise de fonds initiale dans la Société et contre remise de garanties bancaires à première demande de restitution. Le texte des garanties visées ci-dessus est annexé au règlement intérieur. Cette répartition provisoire ne constitue en aucune manière une distribution de résultat et reste la propriété indivise des associés.

Si les sommes reçues s'avèrent insuffisantes pour les besoins de la Société, il appartient au comité de direction de décider, soit d'un appel de fonds auprès des associés à titre de trésorerie assurant l'équilibre des comptes courants au prorata de leurs parts, soit d'un report de délai de paiement des factures des associés au prorata de leurs parts, soit de toute autre mesure que le comité de direction déciderait de mettre en œuvre.

L'associé qui ne satisfait pas, dans un délai de 15 jours, aux appels de fonds est passible d'un intérêt sur les sommes en retard sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable. Le taux d'intérêt est égal au taux de la Banque Centrale Européenne appliqué à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

ARTICLE 10 – GARANTIES

Au cas où des garanties bancaires doivent être fournies au maître de l'ouvrage et que, le Représentant des associés a la charge de les mettre en place, les associés s'engagent à lui fournir une contre garantie bancaire rédigée dans les mêmes termes et conditions que celles fournies par le Représentant des associés au prorata de leurs parts dans la Société. Le texte des garanties visées ci-dessus, s'il n'est pas imposé par le marché, est annexé au règlement intérieur.

[Le premier comité de direction détermine le modèle de garantie applicable.](#)

ARTICLE 11– ASSURANCES

Sur demande du Représentant des associés, chaque associé lui transmet dans un délai de 15 jours les attestations d'assurance nominatives conformes aux dispositions légales et aux exigences du marché.

[Vérifier la conformité des attestations qui doivent être délivrées par les compagnies d'assurances et la capacité de l'assureur.](#)

ARTICLE 12 – APUREMENT DES COMPTES

A la dissolution de la Société, il est procédé à l'apurement des comptes par les soins du gérant qui acquitte le passif et réalise l'actif. Le comité de direction doit approuver le bilan de clôture de la Société.

Si le compte de résultats fait ressortir un solde créditeur ou débiteur, le bénéfice disponible ou la perte est répartie sans limitation entre les associés dans les proportions fixées à l'article 4.

En cas de résiliation du marché, la Société est dissoute de plein droit et sa liquidation ne peut donner lieu, entre associés, au règlement d'aucune indemnité sauf si cette résiliation est imputable à l'un d'entre eux.

Après dissolution de la Société et apurement des comptes, les dépenses qui seraient engagées au titre de l'opération concernée sont réparties entre les associés en proportion de leurs mises de fonds initiales, à moins qu'il n'en soit décidé autrement lors de la dissolution.

Le modèle d'acte de dissolution annexé au Règlement Intérieur a aussi pour objet d'arrêter les modalités de prise en charge des dépenses postérieures à la dissolution et de régler les cas particuliers qui subsistent au jour de la dissolution.

ARTICLE 13 - INTUITU PERSONAE - CESSIION DES DROITS

Chaque associé déclare s'être associé aux présentes en considération de la personne des autres participants. En conséquence, aucun associé ne peut céder tout ou partie de ses droits et obligations dans la présente Société, ni se substituer un tiers dans l'exécution de ses engagements sans le consentement préalablement écrit de tous les autres associés.

Cette disposition s'applique également en cas de fusion, absorption, scission, apport d'actif ou toute autre opération juridique de même nature. Toutefois, dans le cas où une opération de cette nature s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation interne au sein du groupe auquel appartient l'associé concerné, les autres associés ne peuvent refuser leur consentement

Dans ce cas l'associé concerné fournit toutes les pièces nécessaires à la modification des statuts de la SEP.

ARTICLE 14 - DÉFAILLANCE D'UN ASSOCIÉ

Chaque associé s'engage à informer, en temps utile, le comité de direction de toute difficulté qu'il est susceptible de rencontrer au cours de l'exécution de ses obligations.

Le comité de direction prend alors les mesures appropriées.

Constitue un cas de défaillance, la décision de non poursuite du présent contrat de société en cas d'ouverture d'une procédure de mise en sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Cette situation entraîne de plein droit l'exclusion de l'associé de la Société. Dans cette hypothèse, le comité de direction prend acte de cette défaillance.

Sont également constitutives de défaillance, après mise en demeure envoyée par le gérant, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse et après décision du comité de direction, les situations suivantes :

- le fait pour un associé de n'avoir pas satisfait à un appel de fonds décidé par le comité de direction,
- ou de ne pas avoir fourni les garanties ou contre-garanties bancaires,
- ou de ne pas avoir fourni les attestations d'assurance demandées par le représentant des associés ou le gérant selon le cas,
- et plus généralement, l'inexécution par un associé de l'une quelconque des obligations lui incombant et compromettant la réalisation de l'objet de la Société.

Dans ces dernières hypothèses, le comité de direction peut décider d'exclure l'associé défaillant à la majorité des voix des membres présents ou représentés, par dérogation à l'article 5 des présents statuts.

Si la défaillance est le fait du gérant, elle est constatée selon la même procédure, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Dans tous les cas de défaillance d'un associé, les associés non-défaillants se réunissent au plus tôt, afin de déterminer les modalités de poursuite de leur participation ou la dissolution anticipée de la Société.

Si la poursuite de la Société est décidée, la quote-part (telle que prévue à l'article 4 des présents statuts) de l'associé défaillant exclu, est répartie entre les associés non-défaillants au prorata de leur part, sauf s'ils en décident autrement.

Si l'associé défaillant est le gérant, il perd cette qualité à dater de la survenance de l'événement constitutif de sa défaillance.

Les comptes de l'associé défaillant exclu sont liquidés définitivement à la date d'effet de son exclusion.

Pour des raisons d'urgence et par dérogation à l'article 15, les constatations permettant d'arrêter ultérieurement les comptes seront faites par un expert désigné par le Président du tribunal de commerce du siège du gérant statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente, à moins qu'un règlement amiable ne soit intervenu entre les associés.

Pour l'établissement de ces comptes, il n'y a pas lieu de retenir les travaux supplémentaires qui pourraient être réalisés ultérieurement par les autres associés. Il doit par contre être tenu compte des éventuelles pertes à terminaison.

L'associé défaillant exclu aura droit à sa part de bénéfice ou devra supporter sa part de perte déterminée au jour du constat de sa défaillance. De cette part de bénéfice éventuel sera déduit par compensation, ou à cette part de perte éventuelle sera ajouté, le surcoût estimé que cette défaillance occasionnera et/ou la perte que le défaillant associé aurait supportée s'il était resté associé, jusqu'à l'achèvement du chantier.

Ce surcoût et/ou cette perte seront estimés en fonction du prix initial du marché et des écarts par rapport à ce prix, mesurés par référence d'une part, à l'étude d'exécution réalisée après attribution du marché (et avant toute exécution) et d'autre part, aux constatations faites au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Ce partage des bénéfices, ou cette prise en charge de sa quote-part de pertes, sera effectué pour solde de tout compte. Il en résulte, notamment, que l'associé défaillant exclu n'aura aucun droit ou obligation sur les encaissements et résultats quels qu'ils soient, qui pourraient être faits par la Société au titre de ce chantier postérieurement à la constatation de sa défaillance.

Tout associé défaillant sera dans l'obligation de laisser à la disposition de la Société jusqu'à l'achèvement des travaux, l'ensemble des actifs, y compris tous les matériels et matériaux déjà approvisionnés, la liste des fournisseurs, les plans, brevets, savoir-faire qui seraient nécessaires à l'achèvement des chantiers, étant entendu que le compte de l'associé défaillant exclu sera crédité dans les livres de la Société des dépenses correspondantes à la mise à disposition de ces matériels et/ou matériaux.

Par ailleurs, l'associé défaillant ne pourra s'opposer à ce que les autres associés ouvrent un nouveau compte à leurs seuls noms sur lequel seront versés les paiements relatifs aux travaux qu'ils exécuteront postérieurement à cette défaillance.

La défaillance peut être technique ou financière ([Guide pratique FNTP volume 2 Chapitre 1.](#)).

A l'exception des cas de non poursuite du contrat décidée suite à l'ouverture d'une procédure de mise en sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, il est indispensable de respecter la procédure prévue par les statuts pour acter la défaillance d'un associé avant de procéder à une éventuelle exclusion.

ARTICLE 15 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

Option 1 – Médiation comme préalable à l'arbitrage

Tout différend découlant des présents statuts fera l'objet d'une médiation conformément au règlement de médiation et d'arbitrage de la Fédération Nationale des Travaux Publics et, en cas d'échec de celle-ci, sera soumis à l'arbitrage suivant ce même règlement par un arbitre unique (ou trois arbitres selon le choix des parties) conformément à ce règlement.

Option 2 - Médiation comme préalable au Tribunal

Tout différend découlant de l'exécution ou de l'interprétation des présents statuts et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, par la voie d'une médiation conformément au règlement de médiation et d'arbitrage de la Fédération Nationale des Travaux Publics, sera soumis au tribunal de commerce de

Le Comité de Médiation et d'Arbitrage des Travaux Publics permet aux entreprises de résoudre leurs litiges sans avoir recours aux tribunaux. La médiation constitue désormais le plus souvent un préalable nécessaire avant toute action judiciaire. Le médiateur aide les entreprises à trouver ensemble un accord mutuellement acceptable. Une sentence arbitrale a la même valeur qu'un jugement rendu par un tribunal. Le [règlement de médiation et d'arbitrage de la FNTP](#) est consultable sur son site ainsi que les [CV des médiateurs et arbitres agréés par le CMATP](#), professionnels expérimentés des marchés de travaux.

ARTICLE 16 – CONFORMITÉ

Ethique

Les associés déclarent et garantissent :

- qu'ils respectent les règles d'éthique et de conformité aux exigences et recommandations de leurs sociétés respectives,
- qu'ils ne participent pas, directement ou indirectement, à aucune forme d'ententes,
- qu'ils ne pratiquent pas, directement ou indirectement, une forme de corruption.

Règlement Général de Protection des Données (RGPD)

Chaque associé est tenu au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution des travaux définis à l'article 2.

A ce titre, chacun d'entre eux s'engage à traiter ces données conformément aux principes définis par les textes légaux et réglementaires applicables et à se conformer aux obligations spécifiques lui incombant.

ARTICLE 17 – FRAIS ET ENREGISTREMENT

Les frais et droits éventuels des présentes restent à la charge de la Société et sont portés aux frais généraux de celle-ci.

Depuis juillet 2015, l'obligation d'enregistrer les statuts d'une société auprès du service des impôts des entreprises (SIE) a été supprimée, sauf dans quelques cas très particuliers.

Le Gérant doit déposer dans un délai d'un mois suivant leur signature un exemplaire des statuts au centre de formalités des entreprises (CFE), qui est ensuite transmis par le greffe du tribunal de commerce au service des impôts.

Le règlement intérieur n'a pas à être déposé.

ARTICLE 18 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur visant à préciser le fonctionnement de la Société est établi.

La rédaction d'un règlement intérieur, si elle n'est pas obligatoire, est fortement recommandée. Le R.I n'a pas à reprendre ce qui est déjà précisé dans les statuts. On veillera tout particulièrement à sa cohérence avec les statuts. Il est conseillé de le rédiger en parallèle des statuts et de le signer au plus vite après la signature des statuts afin de ne pas perturber le démarrage de la SEP.

ARTICLE 19- REPRISE DES ENGAGEMENTS

Les actes accomplis, en lien avec l'objet de la société, préalablement à la signature des présents statuts peuvent être repris par la Société après décision du comité de direction.

C'est rarement le cas. Il vaut mieux l'avoir prévu lors de la mise au point de l'organisation qui sera mise en place pour l'étude de l'appel d'offres (protocole préliminaire par exemple).

ARTICLE 20 - PRÉSÉANCE

Les présents statuts prévalent en tant que de besoin sur tous autres documents, accords ou protocole qui auraient pu être conclus antérieurement sur le même objet.

Dans les relations entre associés, les présents statuts prévalent en cas de contradiction sur toute autre convention conclue pour l'exécution du marché.

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'un avenant présenté à la formalité de l'enregistrement.

Si la SEP comprend un associé non titulaire du marché on veillera à préciser que les statuts et son règlement intérieur prévalent sur le contrat spécifique (ex : contrat de sous-traitance) à intervenir.

ARTICLE 21 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des clauses du présent acte, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes où toutes notifications et sommations pourront être faites, à savoir :

- Entreprise X
- Entreprise Y
- Entreprise Z

Ces adresses peuvent être tout à fait différentes de celles indiquées en première page. On pourra ainsi proposer les coordonnées d'une agence, d'un centre, ...

L'élection de domicile peut prendre une autre forme sur décision des associés (adresses de messagerie spécifiques, plateformes).

Fait à, le

en exemplaires

Autant que d'associés plus un pour l'enregistrement (*), à présenter dans le mois suivant la signature.

Entreprise X	Entreprise Y	Entreprise Z
Date de signature	Date de signature	Date de signature

(*). Lorsque les parties conviennent de procéder à l'enregistrement, qui n'est pas obligatoire (art. 635 du CGI).